

## **LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN : BASE LEGALE**

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain est paru au Journal Officiel du 1er janvier 2022. Il fait suite à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (article 12)

Ce décret est pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il signifie que l'octroi de subventions et d'agrément est subordonné à la souscription d'un contrat d'engagement républicain par les associations, les fondations.

### **QUI EST CONCERNE ?**

Toute association ou fondation qui sollicite une demande de subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage à souscrire au CER. Toute association ou fondation demandant un agrément d'Etat (ex : Jeunesse Education Populaire, Service Civique, ou agrément d'utilité publique..) doit souscrire au CER.

### **DE QUOI SAGIT-IL ?**

7 engagements sont cités dans le contrat d'engagement républicain :

- le respect des lois de la République,
- le respect de la liberté de conscience,
- le respect de la liberté des membres de l'association,
- l'égalité et la non-discrimination,
- la fraternité et la prévention de la violence,
- le respect de la dignité de la personne humaine,
- le respect des symboles de la République.

### **L'association qui souscrit au CER doit :**

- en informer ses membres par tout moyen (notamment l'affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet),
- s'engager à en respecter les termes,
- s'engager à le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles, tout manquement étant susceptible d'entraîner le retrait partiel ou total de la subvention perçue

Un formulaire simplifié (en PJ) à destination des très petites associations demandant une subvention à une collectivité est proposé aux collectivités. Il est à conserver par la mairie qui accorde la subvention.

### **QUESTIONS - REPONSES**

#### **Q : Le CER est-il à demander chaque année, aux associations à qui la mairie octroie une subvention?**

Oui, effectivement, car les membres de l'association, les bénévoles et membres dirigeants peuvent être différents d'une année sur l'autre. Il s'agit donc de s'assurer que les principes républicains inscrits au CER soient connus et respectés par tous.

#### **Q : Est-il nécessaire de demander la souscription au CER, lors d'une mise à disposition d'une salle communale?**

Oui, le prêt d'une salle communale ou de matériel est considéré comme une subvention en nature. La collectivité est donc tenue de demander la souscription au CER aux associations depuis la parution du décret, donc depuis le 1er janvier 2022.